ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2023-0951
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE
DE LA POLYCLINIQUE FARAH
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu la Loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire ;

Vu loi n°2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière en Côte d'Ivoire ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

Vu le Décret n° 2018-361 du 29 Mars 2018 portant règlementation de la Télémédecine en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :

- correspondant à la protection des données, personne morale ;
- audit de conformité ;
- formation

Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;

Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 14/12/2022 des 20 et 21 décembre 2022 ;

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas à ses dispositions ;

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la Polyclinique FARAH a été identifiée par la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022, comme un responsable du traitement à contrôler ;

Considérant que la Polyclinique FARAH a été informée de la mission de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel qui se tiendrait dans ses locaux sis à Marcory Résidentiel Carrefour Donwahi, les 20 et 21 décembre 2022 ;

Cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la Polyclinique FARAH de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que celles de ses sous-traitants ;

Ainsi, les agents assermentés ont effectué un contrôle sur les traitements de données à caractère personnel des clients, du personnel des visiteurs mis en œuvre par la Polyclinique FARAH et ses sous-traitants ;

Considérant que les contrôles de l'Autorité de Protection ont porté sur :

- les activités du directeur médical ;
- les activités du système d'Information ;
- les activités du directeur des soins infirmiers;
- les activités de la direction de la qualité;
- les activités de la direction des moyens généraux et des achats ;
- les activités de la direction des Ressources humaines ;
- les activités de la direction des soins infirmiers ;
- les activités de la responsable de la caisse ;

- les activités du responsable patients/relations extérieures ;
- les activités de la responsable accueil et relation client ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie des Procès-verbaux de contrôle n° 14/12/2022 contradictoirement dressés et signés, a été remise à la Polyclinique FARAH.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur les manquements aux obligations de conformité et d'autorisations de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de ladite loi dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision susmentionnée dispose que : « (...) *la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle effectué par l'Autorité de Protection, la Polyclinique FARAH ne disposait pas :

- **d'autorisations de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;**

- **d'autorisation unique de traitement au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **la Polyclinique FARAH n'a pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel**.

B) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure d'une part, de comprendre la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'une fiche de consentement éclairé pour les prestations chirurgicales ;
- **L'absence de formulaire de recueil de consentement pour les enquêtes de satisfaction des patients ;**
- **L'absence de formulaire de recueil de consentement lors de l'ouverture du dossier des patients pour tout type de prestations ;**
- **L'absence de formulaire de recueil de consentement lors de recrutement du personnel ;**
- **L'absence de recueil du consentement des salariés pour l'utilisation de la biométrie ;**
- **L'absence de recueil du consentement pour la collecte du numéro de téléphone avant l'accès au parking automatisé ;**
- **L'absence de recueil du consentement dans le cadre de l'écoute et du traitement des réclamations ;**
- **L'absence de recueil du consentement du personnel pour l'installation du dispositif de vidéosurveillance ;**
- **L'absence de recueil du consentement dans le suivi des patients VIP ;**
- **L'absence de clauses de consentement dans les contrats de travail ;**

Considérant que le responsable du traitement n'a pas fourni à l'Autorité de Protection, les preuves du consentement ou les dérogations à l'exigence du consentement préalable des patients, des salariés et des fournisseurs.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **tous les traitements opérés ne satisfont pas totalement au principe de la légitimité prévus à l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel**.

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que les finalités pour lesquelles les données étaient collectées étaient déterminées et explicites mais illégitimes en l'absence d'autorisation de traitement de données ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les finalités sont déterminées et explicites mais illégitimes**.

D) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive :

- Les données issues des logiciels sont stockées sur des serveurs internes de la Polyclinique FARAH ;
- **L'absence de délais de conservation pour les données collectées et traitées dans le cadre de la gestion des ressources humaines ;**
- **La conservation des données du personnel pour une durée indéfinie** ;
- **L'absence de durée de conservation pour les données issues des logiciels utilisés par la Polyclinique FARAH ;**
- **L'absence de durée de conservation pour les données biométriques ;**
- **Les données biométriques sont stockées aux Ressources humaines sur un serveur dédié** ;

- La durée de conservation des données de la vidéosurveillance varie entre 11 et 15 jours ;

- **Les données relatives aux réclamations sont conservées indéfiniment ;**

- **Aucun délai de conservation n'est prévu pour les données contenues dans le registre du parking automatisé ;**

- Les dossiers des patients sont conservés au sein du service le temps du traitement de celui-ci. Les données sont transmises aux archives lorsque le patient quitte le service ;

- Les données des patients sont enregistrées dans le SIH (Système d'Information Hospitalier) ;

- **Les données relatives à la gestion des caisses sont conservées indéfiniment ;**

- Le service des archives ne gère pas les dossiers médicaux physiques ;

- **Les données du personnel et celles relatives à la gestion des caisses sont conservées indéfiniment ;**

Considérant que la Polyclinique FARAH n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les durées de conservation pour tous les différents points de contrôles ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté**.

E) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté sans que la liste ne soit exhaustive:

- **La collecte et le traitement des données telles que l'âge, le genre, le numéro de téléphone ; sur les formulaires « *questionnaire de satisfaction accueil* » et « *enquête de satisfaction des patients hospitalisé* »**

- **L'absence de politique de gestion des données sensibles ;**

- **La collecte et le traitement des données biométriques par les Ressources humaines ;**

- **La collecte et le traitement des données biométriques pour le contrôle d'accès et la gestion des présences ;**

- **La collecte et le traitement du casier judiciaire par les ressources humaines ;**

- **Le règlement intérieur mentionne le pointage biométrique des agents de la Polyclinique FARAH ;**

Considérant que l'activité principale du Responsable du traitement est de prodiguer des soins aux malades ;

Que le Responsable du traitement n'a pu fournir à l'Autorité de Protection, les textes qui encadrent la collecte des données sensibles ci-dessus énumérées qui ne sont pas spécifique à son activité principale ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la proportionnalité n'est pas respecté.**

F) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Qu'à l'issue du contrôle et après analyse des documents, la Polyclinique FARAH **communique les informations aux destinataires suivants :**

- La CNPS pour la déclaration des employés ;
- Les assureurs et les compagnies d'assurance pour les prises en charge ;
- L'ordre des Médecins ;

Considérant que les données des logiciels métiers peuvent être accessibles à partir de la France pour la maintenance, constituant ainsi un transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

Considérant que les données transférées ne sont pas identifiées dans les documents communiqués à l'Autorité de Protection ;

Considérant que la Polyclinique FARAH a communiqué une liste de fournisseurs à l'Autorité de Protection ;

Considérant que les données transmises et/ou afférentes aux sous-traitants n'ont pas été communiquées ;

Considérant que la Polyclinique FARAH transfère des données vers la France ;

Considérant qu'à l'analyse des documents communiqués, les destinataires des données sont insuffisamment identifiés au regard de la nature des activités du Responsable du traitement ;

L'Autorité de Protection considère que **les destinataires des données internes ou externes ne sont pas totalement identifiés.**

G) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées. Les affiches ou des pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la finalité du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Que l'information doit également être adaptée en fonction de la pathologie de la personne, de son âge, des circonstances du recueil des données ;

Qu'une information spécifique aux mineurs ou aux personnes vulnérables doit ainsi être prévue ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'absence des informations susmentionnées dans tous les documents écrits ;**
- **l'absence de mentions légales dans les contrats et sur les formulaires ;**
- **l'absence d'affiche sur la vidéosurveillance contenant les mentions ci-dessus énumérées.**

Que le responsable du traitement a communiqué à l'Autorité de Protection entre autres, les documents suivants :

- un formulaire dénommé « enquête de satisfaction des patients hospitalisés » ;
- une fiche (circuit de la facture patient assuré) ;
- un formulaire de recueil de consentement pour la participation à des sondages, invitation à des événements ;
- une attestation de refus de soins ;
- une fiche de transfert patient ;
- une attestation d'information ;
- un fiche réclamations patient ;
- un questionnaire de satisfaction accueil ;

Qu'après l'analyse desdits documents, **l'Autorité de Protection constate que les points relatifs à la transparence ne sont pas correctement insérés dans les formulaires qui lui ont été communiqués.**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de la transparence n'est pas respecté.**

H) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que l'Autorité de Protection a constaté :

- L'existence d'une fiche réclamation patient ;
- **L'inexistence d'un Correspondant à la protection des données**.

Considérant que l'analyse de la fiche réclamation patient fait ressortir :

- **L'absence des droits des personnes concernées sur tous les formulaires et fiches ;**
- **L'absence des contacts du Correspondant à la protection des données ;**

L'Autorité de Protection considère **que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés**.

I) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Considérant que lors du contrôle et après analyse des documents communiqués, l'Autorité de Protection a constaté :

- L'utilisation de logiciels métiers constituant le Système d'Information Hospitalier (SIH) développés et maintenus en France ;

- L'existence d'une procédure de sécurité informatique définissant des règles d'authentification des utilisateurs du système d'information ;

- **Toutefois l'accès aux logiciels métiers ne respectent pas ces règles : la force des mots de passe (longueur et/ou composition) est insuffisante et leur renouvellement périodique n'est pas appliqué ;**

- L'accès aux applications se fait uniquement à partir du réseau local ;

- Les salles serveur sont protégées par un contrôle d'accès biométrique ;

- L'implémentation de VLAN pour les différents services ;

- L'utilisation de Firewall aux points d'entrée du réseau ;

- La configuration de sauvegardes quotidiennes en temps réel et incrémentales, suivant la procédure de sauvegarde validée ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **les mesures de sécurité mises en œuvre sont insuffisantes.**

J) Sur les procédures internes de la Polyclinique FARAH

Considérant que la Polyclinique FARAH a communiqué plusieurs documents à l'Autorité de Protection notamment :

❖ **Des procédures**

- Une procédure de recrutement ;
- Une procédure de gestion des dossiers administratifs du personnel ;
- Une procédure de visite médicale d'embauche ;
- Une procédure de visite médicale annuelle du personnel ;
- Une procédure de sanction disciplinaire ;
- Une procédure de prise en charge des accidents de travail ;
- Une procédure d'intégration des nouvelles recrues ;
- Une procédure de formation ;
- Une procédure de tutorat ;
- Une procédure d'élaboration de la paie du personnel ;

- Une procédure d'heures supplémentaires ;
- Une procédure de pointage ;
- Une procédure d'évaluation du personnel ;
- Une procédure de prise en charge médicale curative ;
- Une procédure de présence du personnel ;
- Une procédure de gestion des demandes d'explication au personnel ;
- Un règlement intérieur ;
- Une procédure de l'écoute et traitement des réclamations ;

❖ **Des fiches**
- Une fiche (circuit de la facture patient assuré) ;
- Une fiche (répertoire fournisseurs) ;
- Une fiche (liste des principaux fournisseurs) ;
- Une fiche de transfert patient ;
- Une fiche de facturation ;
- Une fiche de réclamation patient.

❖ **Des formulaires**
- Un formulaire de consentement éclairé a une intervention chirurgicale.

❖ **Des contrats**
- Un contrat de travail à durée indéterminée ;
- La convention de prestation de service nettoyage et entretien.

❖ **Des attestations**
- Une attestation de refus de soins ;
- Une attestation d'information.

❖ **Des questionnaires**
- Un questionnaire de sécurité (IRM) ;
- Un questionnaire de satisfaction accueil ;
- Une enquête de satisfaction des patients hospitalisés.

Considérant que l'analyse de ces documents, sans que la liste ne soit exhaustive, fait ressortir les non-conformités suivantes :

- **la procédure de réclamation et d'écoute ne prends pas en compte les principes liés à la protection des données personnelles. Elle ne contient pas de durée de conservation pour les réclamations traitées ;**
- **le questionnaire de sécurité de l'imagerie (IRM) ne contient pas de durée conservation et ne prends pas en compte les principes liés à la protection des données personnelles ;**

mr.

- **le contrat de prestation de service communiqué à l'Autorité de protection ne contient pas de clauses relatives à la protection des données personnelles ;**
- **Les processus communiqués à l'Autorité de Protection ne prennent pas en compte la protection des données personnelles) ;**
- **les procédure de :**
  - visite médicale annuelle du personnel,
  - sanction disciplinaire,
  - pointage du personnel,
  - recrutement

  ne prennent pas en compte la protection des données à caractère personnel ;
- **le circuit des documents portant des données à caractère personnel ne prends pas en compte les principes liés à la protection des données personnelles ;**
- **les aspects liés à la protection des données personnelles ne sont pas pris en compte dans le règlement intérieur.**
- **Les documents ne cadrent pas avec les principes de la loi ivoirienne relative à la protection des données personnelles ;**
- **La collecte disproportionnée des données sensibles sur certaines fiches ;**
- **Les droits dévolus à la personne concernée ne sont pas mentionnés.**
- **Le ou le(s) service(s) en charge de la réception des réclamations n'est pas défini ;**
- **Le contrat de travail ne comporte pas des clauses relatives à la protection des données personnelles.**

Dès lors, l'Autorité de Protection considère **que les procédures internes ne sont pas conformes à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

K) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le Responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que le Responsable du traitement a recours à des sous-traitants, prestataires et fournisseurs de services dont :

- La société EVOLUCARE basée en France pour le développement et la maintenance des logiciels métiers ;
- Le prestataire ITSP pour la maintenance physique et l'installation des équipements ;
- La société KHIBEKO pour l'entretien des bureaux ;

Considérant que la Polyclinique FARAH a communiqué une liste de quatre-vingt-onze (91) prestataires et fournisseurs de services ;

Considérant qu'au moment du contrôle, les prestataires et fournisseurs de services ne disposaient pas d'autorisations de traitement et/ou de décisions de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Que les sous-traitants n'ont entrepris aucune démarche auprès de l'Autorité de protection en vue d'obtenir une autorisation de traitement ou une décision de mise en conformité ;

L'Autorité de Protection considère que la Polyclinique FARAH **n'a pas pris de garanties suffisantes dans le choix de ses sous-traitants.**

L) Sur les logiciels utilisés et les transferts des données

Considérant que l'Autorité de protection a constaté que le développement et la maintenance des logiciels métiers sont effectués en France par un prestataire ;

Considérant que les transferts des données via ces logiciels n'ont pas fait l'objet d'autorisation de transfert de données hors CEDEAO ;

Considérant que la Polyclinique FARAH ne dispose pas d'autorisation de traitement de données pour les traitements de données opérés par le biais de ces logiciels ;

Par conséquent, l'Autorité de protection considère que **les transferts des données personnelles à destination des pays tiers sont illégitimes.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la Polyclinique FARAH :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel** ;

- **une mise en demeure de corriger toutes les non-conformités observées dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision** ;

- **une mise en demeure de procéder à sa mise en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la présente.**

Article 2 :

Si la Polyclinique FARAH ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la polyclinique **FARAH**.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL